



Bruxelles, le 15 décembre 2017
(OR. en)

15639/17

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0289 (COD)**

**CODEC 2056
PECHE 519
PE 102**

NOTE D'INFORMATION

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: **ADOPTION D'ACTES JURIDIQUES À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME
LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN**

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET
DU CONSEIL relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes,
abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil

- Résultats de la deuxième lecture du Parlement européen

(Strasbourg, du 11 au 14 décembre 2017)

I. VOTE

Aucun amendement n'ayant été adopté, le président du Parlement européen a déclaré que la position du Conseil en première lecture était approuvée.

Le texte de la résolution législative du Parlement européen figure à l'annexe de la présente note.

II. ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen ayant approuvé la position du Conseil en première lecture, l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil en première lecture, comme le prévoit l'article 294, paragraphe 7, point a), du TFUE.

Après signature par le président du Parlement européen, par le président du Conseil ainsi que par les secrétaires généraux des deux institutions, l'acte en question sera publié au *Journal officiel* de l'Union européenne.

Gestion durable des flottes de pêche externes *II**

Résolution législative du Parlement européen du 12 décembre 2017 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes, et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (11382/2/2017 – C8-0358/2017 – 2015/0289(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (11382/2/2017 – C8-0358/2017),
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 mai 2016¹,
 - vu sa position en première lecture² sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2015)0636),
 - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente,
 - vu l'article 67 bis de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la pêche (A8-0374/2017),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
 2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
 3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 4. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 303 du 19.8.2016, p. 116.

² Textes adoptés du 2.2.2017, P8_TA(2017)0015.
